

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN**

REGLEMENT

94-015

CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 2 mai 1994;

POUR CES MOTIFS, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Les ventes de garage dans la municipalité de L'Ange-Gardien seront permises à raison d'une par unité de logement par année, d'une durée maximale d'une fin de semaine.

Un permis émis par les autorités municipales doit être obtenu avant la tenue d'une vente de garage.

Le tarif pour un tel permis sera de 25.00\$.

Une enseigne identifiant la vente est permise sur tout le territoire municipal.

L'enseigne ne devra pas excéder un (1) mètre carré.

Aucune enseigne directionnelle n'est permise.

ARTICLE 2

PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 100\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1,000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000\$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité par le
Conseil de la municipalité de L'Ange-Gardien
à la session ordinaire tenue le 6 juin 1994
Résolution 94-123

DATE DE L'AVIS DE MOTION: le 2 mai 1994

DATE DE L'ADOPTION: le 6 juin 1994

NO. DE RÉOLUTION: 94-123

DATE DE PUBLICATION: le 21 juin 1994